

Lycée Technique Privé Catholique
SAINTE LOUISE DE MARILLAC



PROJET D' ETABLISSEMENT

Le lycée Technique Privé Catholique Sainte Louise de Marillac a pour objectif de former les jeunes à une **vie professionnelle** et à une **vie d'adultes responsables** en accord avec le Projet Educatif.

Il a aussi pour but de les **éduquer à la citoyenneté** et de faciliter les rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative.

Il permet de faire respecter **certaines valeurs** dans l'établissement, telles que le **travail, l'assiduité, la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances, la garantie de protection** contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.

Elle est ouverte à tous sans distinction de race, d'opinion politique ou religieux, quelque soit le niveau scolaire.

C'est l'école de la « **deuxième et parfois de la dernière chance** » : confiance et considération.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constituent également un des fondements de la vie collective.



MARILLAC, une étape pour chaque parcours de vie

Accueillir chacun

- dans la confiance,
- le respect,
- sans à priori,
- quelque soit son parcours antérieur,
- **pour donner sa chance à chacun.**

Accompagner en ...

- révélant à chacun ses points forts et veiller à leur épanouissement,
- mettant en valeur chaque progrès,
- réconciliant l'élève avec l'école et avec lui-même,
- faisant grandir le respect de l'autre et de soi-même,
- y consacrant le temps nécessaire,
- proposant des parcours d'excellence pour chacun,
- donnant des repères,
- créant un climat sécurisant propice à l'apprentissage et à la réussite,
- vivant le quotidien du lycée en accord avec le message de l'Évangile,

Préparer chacun en ...

- l'ouvrant au monde et au monde du travail,
- l'amenant à l'autonomie,
- le préparant à la responsabilité,
- l'éduquant au sens critique et aux choix vis à vis du monde contemporain,
- l'armant contre toute forme d'exclusion et de violence,
- le rendant auteur et créateur de la société de demain.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L.T.P.C SAINTE LOUISE DE MARILLAC

ANNÉE SCOLAIRE 2009/2010

Le règlement intérieur (par la suite « R.I. ») est le cadre juridique qui doit permettre à tous de vivre harmonieusement au sein de l'Établissement. Selon l'article R. 421-5 du Code de l'Éducation :

II « définit les Droits et Devoirs des membres de la Communauté Éducative ».

« Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées ».

Ne pouvant prétendre à l'exhaustivité, le règlement intérieur peut être complété, précisé (notamment un document additionnel de type « circulaire ») donc révisé, et ce en cours d'année.

Conformément à la loi, les élèves de moins de 16 ans sont soumis à des contrôles de l'Académie.

Les élèves mineurs sont sous l'autorité légale des parents.

Les élèves majeurs bénéficient de prérogatives liées à leur majorité. Toutefois, le fait qu'ils soient à la charge matérielle des parents, que l'inscription dans l'établissement est un contrat entre l'école, la famille et l'élève, entraîne des droits et des devoirs réciproques. Le contrôle de leur assiduité en est un. (art. 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale)

A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1. HORAIRES

Le lycée est ouvert de 7H30 le matin à 18H00 du LUNDI au VENDREDI et occasionnellement le SAMEDI matin.

Entrées : 7H50 et 12H35 - Fermeture du portail. 7H55 et 12H40 : Montée des élèves en salle de cours.

ARTICLE 2. RÉGIME DES ENTRÉES / SORTIES

TOUTE SORTIE PENDANT LA DURÉE DE LA RECREATION EST FORMELLEMENT INTERDITE POUR TOUS LES ÉLÈVES.

Le lycéen peut entrer et sortir librement du Lycée en fonction de son Emploi du Temps.

Le Collégien externe est autorisé à quitter le lycée à partir de 10 heures, en fonction de son Emploi du Temps.

2-1. ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES

Les élèves de Section Tremplin, 4^e Projet Professionnel et 3^e Découverte Professionnelle restent dans l'Établissement jusqu'au dernier cours de la journée.

2-2. ÉLÈVES PENSIONNAIRES GARÇONS

Se référer au R.I. du Lycée Saint Louis de Gonzague qui s'applique dès l'heure d'ouverture de l'internat.

2-3. CIRCULATION DES ÉLÈVES / DES DEUX ROUES

Les interclasses sont destinés à permettre les changements de salle. Les élèves attendent leur professeur devant leur salle, dans l'ordre et dans le calme. Aucun élève ne doit rester dans les salles en dehors des heures de cours, stationner ni circuler dans les couloirs pendant les heures de cours.

POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS, les montées et descentes se font toujours par les escaliers extérieurs.

Tout élève qui se déplace en deux roues arrête le moteur et pousse son véhicule jusqu'au parking aménagé à cet effet.

Stationnement INTERDIT sur le pont : Plan VIGIPIRATE (Circulaire CAB/PCh/EF du 12 sept. 2001)

2-4. SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Pendant les cours les élèves sont sous la responsabilité des professeurs.

Pendant les récréations, pour des raisons de sécurité, tous les élèves descendent dans la cour, et passent sous la responsabilité de l'ensemble de la Communauté Éducative

ARTICLE 3. INFORMATIQUE / ATELIERS / INCENDIE

Tout utilisateur s'engage, par son adhésion à la « Charte informatique » de l'Établissement, à en observer les règles.

Le non-respect de l'une d'elles sera sanctionné, de même que l'introduction de programmes informatiques étrangers à l'Établissement, la copie illégale de logiciels ainsi que tout acte de piraterie informatique. Selon la gravité de l'acte, des poursuites judiciaires ne sauraient être écartées.

Le règlement et les consignes de sécurité relatives à chaque section seront distribués à la rentrée par le Professeur Principal.

Les consignes d'incendie sont affichées dans toutes les salles de classe et ateliers

B/ ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

L'Établissement organise les enseignements et se réserve le droit de modifier les emplois du temps quand les circonstances le rendent nécessaires.

L'ÉLÈVE, APPELLATION QUI ENGLOBE « L'ÉTUDIANT », S'ENGAGE :

- À SUIVRE TOUS LES COURS PRÉVUS DANS L'EMPLOI DU TEMPS DE SA CLASSE.
- À SE SOUMETTRE AUX CHANGEMENTS D'HORAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OPÉRÉS.

ARTICLE 4 : LES ÉTUDES

4-1. EXAMENS BLANCS

Les emplois du temps sont modifiés en période d'examens blancs. Les élèves se trouvent dans des conditions identiques à celles de l'examen.

4-2. ORIENTATION

L'admission dans la classe supérieure est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement, en considération de la proposition préalable du Conseil de Classe du 3^e trimestre.

4-3. PROJET PLURIDISCIPLINAIRE À CARACTÈRE PROFESSIONNEL (PPCP)

Dans le cadre des PPCP les élèves peuvent être amenés à se déplacer hors de l'enceinte du Lycée, sous la responsabilité de l'Établissement (Circulaire n°2001-172 du 05 sept. 2001).

4-4. STAGES EN ENTREPRISE ET PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Dans le cadre de leur orientation professionnelle, les élèves effectuent des Stages en entreprise ou des Périodes de Formation en Milieu Professionnel.

Lors de ces périodes de stages, tout incident grave (vol, agression, manque de respect, absences abusives ...) sera **SANCTIONNÉ PAR UNE EXCLUSION IMMÉDIATE DE L'ÉTABLISSEMENT.**

ARTICLE 5. LA VIE SCOLAIRE

5-1. CARTE DU LYCÉEN / CARNET DE CORRESPONDANCE

Chaque élève doit être en possession de sa carte qui lui permet de décliner son identité, d'entrer et de sortir de l'Établissement.

Elle permet aussi l'accès au self. Toute carte perdue ou détériorée sera facturée 8 euros.

Chaque élève doit être en possession de son carnet de correspondance, lien entre la famille et l'Établissement.

5-2. CELLULE D'ECOUTE

C'est un lieu d'écoute et de parole animé par un psychologue. Ces entretiens ont un caractère strictement confidentiel.

Horaires et RDV pris à la Vie Scolaire, selon les disponibilités.

5-3. INFIRMERIE

Les élèves sont tenus de respecter les dates et horaires des convocations des visites médicales scolaires même si ces derniers sont en stage. **Sauf URGENCE, l'accès à l'infirmerie se fait sur le temps des récréations et interclasses**

Accidents : Les élèves bénéficient des dispositions de la sécurité sociale en matière d'accident du travail pendant les Stages, les cours d'Atelier et d'EPS (art.L. 541-6 du Code de l'Éducation et L 412-8 du Code de la Sécurité Sociale).

Tout accident doit être déclaré IMMEDIATEMENT, délai maximum 48H, au professeur et à l'infirmière

Maladies contagieuses : Conformément à l'arrêté du 14 mars 1970, modifié par le décret du 16 décembre 1975, en cas de maladies contagieuses les familles doivent avertir sans délai la Direction de l'établissement. En outre, un certificat médical de « non-contagion » doit impérativement être produit au moment de la reprise des cours.

5-4. SELF

Horaires d'ouverture : self à partir de 11h40, point chaud à partir de 11h15. Fermeture : 13h.

Repas occasionnels : Achat de tickets repas au Bureau de la Comptabilité pendant la récréation de 10 Heures.

5-5. VIE CULTURELLE ET SOCIALE

« L'Espace Détente » est ouvert tous les jours de 08h55 à 15h45, sous la responsabilité d'un Éducateur : Foot, Baby-foot, Basket, jeux de sociétés, télévision musique (...). Possibilité de se restaurer en amenant un repas tiré du sac.

5-6. VIE RELIGIEUSE

L'Aumônerie est ouverte à tous les élèves, dans le respect des convictions de chacun.

Accès libre à la chapelle. Célébrations, points forts : Toussaint, Noël, Pâques, ...

Heure de culture religieuse : selon les possibilités et à la demande sur le temps des heures de Vie de Classe.

5-7. SORTIES PÉDAGOGIQUES

Elles rentrent dans le cadre de la scolarité, de ce fait elles sont **OBLIGATOIRES** (sauf maladie justifiée par un Certificat Médical)

L'autorisation annuelle de participer à toutes les sorties organisées par l'établissement est donnée par les familles au moment de l'inscription.

Cette autorisation vaut également pour les déplacements d'éducation physique.

5-8. RESPONSABILITÉ / VOLS

L'établissement décline sa responsabilité pour les vols d'argent ou de matériels (portable et autres accessoires), et pour introduction dans l'établissement de tout objet étranger à l'enseignement.

Tout objet trouvé doit être remis immédiatement au bureau de la Vie scolaire.

C/ LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES/DES ETUDIANTS

Les droits et obligations des élèves sont définis par la réglementation en vigueur. L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou morale, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère diffamatoire ou discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique.

ARTICLE 6. LES DROITS (art. L. 511-2 du Code de l'Éducation ; B.O n°7 du 13 juil. 2000)

Les élèves disposent de la liberté d'information, d'expression, de réunion et de publication.

L'exercice de ces libertés s'effectue dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité, et ne saurait porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, ou encore à l'obligation d'assiduité (sur ce point, art. 6-1 du présent RI).

6-1. LES DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, ainsi qu'à sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, et en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui (art. 6-2-2 du présent R.I.).

6.2. LES DROITS COLLECTIFS

6-2-1. Le droit d'expression collective

Il s'exerce par le droit d'affichage réservé aux élèves délégués sur des panneaux destinés à cet effet. L'affichage n'est pas soumis à autorisation préalable, mais le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

6-2-2. Le droit de réunion

Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves sur les questions relatives à la vie collective. Il s'exerce en dehors des heures de cours des participants et sur l'horaire d'ouverture de l'établissement, sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement. Seul ce dernier autorise la tenue de la réunion sur demande écrite préalablement déposée auprès du conseiller principal d'éducation. L'intervention éventuelle de personnalités extérieures est également soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

6-2-3. Le droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles doivent cependant être conformes à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont la version consolidée au 19 novembre 2008 s'applique également aux « blogs » comme aux sites web personnels (cf. infra).

Les élèves désireux de créer une publication peuvent être aidés dans leur démarche par les équipes pédagogiques et s'adresser au chef d'établissement pour une aide à la réalisation de la publication. Les conditions d'exercice de ce droit sont très précisément réglementées par la loi. Au « *cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement* » (art. 3-3 du décret n°91-173 du 18 fév. 1991, modifié par le décret n°2000-620 du 5 juil. 2000).

Le cas des « blogs » (et des sites « web » personnels)

Si le « blogueur » est libre de s'exprimer, sa liberté ne lui permet pas de tout dire ni de tout écrire. Le propos ne doit pas être notamment diffamatoire, calomnieux, injurieux. Sont également prohibées la provocation, l'apologie, l'incitation à la violence, à la pornographie, aux discriminations.

De même, le droit de diffusion de l'image personnelle et les droits d'auteurs doivent être respectés.

ARTICLE 7. LES DEVOIRS

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse d'autrui et de ses convictions.

Selon l'article L. 511-1 du Code de l'Éducation, « **Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements** ».

7-1. ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ

L'obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la loi du 23 avril 2005, s'étend à la participation au travail scolaire, au respect des horaires d'enseignements, ainsi qu'à celui du contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances.

L'assiduité participe à une dynamique de l'effort afin de repousser ses limites en vue d'un meilleur accomplissement de soi.

Elle constitue l'un des éléments d'appréciation de l'élève en Conseil de Classe et lors de l'établissement du livret scolaire présenté aux jurys d'examens.

7-1-1. ABSENCES

Toute absence doit être signalée le jour même au chef d'établissement *via* la Vie Scolaire ou / et au tuteur de stage (art. L.131-8 du Code de l'Éducation).

- **Cadre général :**

« *En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'élève un dialogue sur sa situation* » (art. R. 131-6 du Code de l'Éducation).

Tout abus, comme l'absentéisme volontaire, est assimilable à un acte d'indiscipline susceptible de faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Établissement.

Les représentants légaux d'élèves absents durant quatre demi-journées consécutives, sans motif valable et soumis à l'obligation scolaire, s'exposent notamment à un signalement à l'Inspection Académique (art. 131-12 du Code de l'Éducation ; Décret n°66-104 du 18 fév. 1966 ; Arrêté du 08 août 1966 ; Circulaires n°96-247 et 96-248 du 25 oct.1996).

Toute reprise de cours à la suite d'une absence exige que soit présenté un billet du carnet de correspondance préalablement visé par la Vie Scolaire. Les élèves qui ne justifieront pas par un certificat médical (obligatoire en cas de maladie contagieuse, exigence visée à l'art. 4-4 du présent R.I.), une attestation, leur absence dès la reprise des cours, seront interdits de cours et iront en étude.

L'élève absent à plusieurs reprises sans motif sera sanctionné ; il pourra être considéré comme démissionnaire du Lycée.

- **Cas particuliers :**

Une autorisation d'absence, ou de sortie, peut être accordée à titre exceptionnel par le Chef d'Établissement sur demande écrite des parents.

Les élèves majeurs peuvent signer leurs bulletins d'absence, sorties et retards.

7-1-2. RETARDS

La ponctualité est une forme de correction envers l'ensemble de la Communauté Éducative.

Tout élève arrivant en retard se présente au bureau de la Vie Scolaire muni de son carnet. Aucun retard ne saurait être toléré entre deux heures de cours. **Si le retard est supérieur à cinq minutes, l'élève va en étude pendant une heure.**

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

7-2. RESPECT DES PRINCIPES DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité politique et de laïcité. Sur ce dernier point, l'état du droit est fixé par la Loi : « *Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

7-3. RESPECT D'AUTRUI / DU BIEN D'AUTRUI

- **Les paroles et le comportement doivent être maîtrisés par tous.**

Ainsi, par exemple, les incivilités, les violences verbales, la provocation, les menaces, les propos racistes ou toute autre forme de discrimination, les violences physiques ou morales, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, commis dans l'établissement et à ses abords immédiats, feront l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (et/ou la saisine de la juridiction compétente).

De même, les élèves doivent adopter un comportement discret, respectueux des personnes. Aussi, les attitudes ambiguës, indécentes, entre élèves, comme les débordements affectifs sont-ils à proscrire.

LE RESPECT DU DROIT A L'IMAGE, A LA VIE PRIVÉE ET A LA RÉPUTATION INTERDIT, QUELLE QUE SOIT LA MATIÈRE DU SUPPORT, LA CAPTATION, LA REPRODUCTION ET / OU LA DIFFUSION DE L'IMAGE D'AUTRUI SANS AVOIR RECUEILLI AU PRÉALABLE SON CONSENTEMENT EXPRESS (que l'image soit préjudiciable ou pas). Tout manquement expose le contrevenant aux peines prévues notamment aux articles 226.1 et 226-8 du Code pénal.

- **Le vol ou la tentative de vol, la fraude ou la tentative de fraude, la dégradation volontaire du bien d'autrui sont passibles de sanctions disciplinaires** voire de la saisine de la justice. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

- Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter les locaux, le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment le mobilier des classes. Les auteurs d'inscriptions sur les murs, les tables (...) pourront être amenés à assurer la remise en état du matériel dégradé (cf. art. 9-2 du présent R.I.) et, éventuellement, ses responsables légaux à s'acquitter d'une réparation pécuniaire. En cas de fait grave, l'établissement peut déposer plainte en justice contre les auteurs.

7-3. RESPECT DU CADRE DE VIE

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER dans l'enceinte de l'Établissement (art. R.3511-1 du Code de la santé publique).

6-3-1. Tenue vestimentaire

- Elle doit être propre, décente, neutre (apolitique) et ne doit pas être incompatible avec certains enseignements, et/ou susceptible de mettre en cause la sécurité des autres ou les règles d'hygiène, et/ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement en raison, par exemple, de leur caractère provocateur. **Les piercings et marquages de la peau sont tolérés** s'ils restent discrets, mais laissés à l'appréciation des professeurs et de la Direction.

- Il est fait obligation d'être tête nue dans les locaux du Lycée et lors de déplacements scolaires.

7-3-2. Utilisation de certains équipements / biens personnels

- **DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES LES APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTABLES** (téléphone, baladeur audio ou / et vidéo, radio-messagerie, télétransmission, PDA...) **DOIVENT ÊTRE ÉTEINTS ET RANGÉS.** L'utilisation de ces appareils n'est autorisée que dans la cour de récréation, mais sans engendrer de nuisances sonores et ce pour le respect d'autrui

- **La prise de sons, d'images, dans l'enceinte de l'établissement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.** De surcroît, tout enregistrement effectué à l'insu des personnes est susceptible d'entraîner des sanctions voire des poursuites judiciaires.

- Au CDI, comme en salle de classe, l'élève ne doit pas utiliser le matériel informatique à des fins personnelles (consultation de sa messagerie, de blogs, téléchargements...).

7-3-3. Propreté et hygiène

- L'intrusion d'aliments et de boissons sucrées est interdite dans les salles de cours afin de respecter les règles d'hygiène.

- **LA PROPRETE DES LOCAUX** (ce qui englobe les salles, les couloirs, les sanitaires, le réfectoire et la cour) **DOIT ÊTRE RESPECTÉE POUR le bien-être de tous, et afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée.** Les élèves doivent également veiller à la propreté du parking « Leclerc ». Rien ne doit donc être jeté en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien (comme celui des règles élémentaires d'hygiène) proscrit par ailleurs tout acte tels que le crachat, le jet de projectiles, l'épandage de produits, de nourriture (...). Si du point de vue du personnel d'entretien cela est moralement inadmissible, cela dégrade au surplus les lieux de la vie commune.

7-3-4. Pratiques dangereuses

Il est interdit de courir dans les couloirs, sur les paliers et dans les cages d'escalier.

7-3-5. Objets dangereux ou prohibés / Produits et substances interdits

- **IL EST STRICTEMENT INTERDIT d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement, quelle qu'en soit la nature, tout objet ou produit dangereux par nature ou par destination (armes (réelles ou factices), objets tranchants ou contondants, produits inflammables...).** Les objets ou produits éventuellement saisis seront confisqués pour être remis aux autorités de police ou détruits.

- **IL EST STRICTEMENT INTERDIT d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants.** Toute diffusion, manipulation ou absorption de drogues, de substances toxiques, de substances psycho-actives, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite. Tout commerce illicite fera l'objet de suites judiciaires. Les produits illicites éventuellement saisis seront confisqués pour être remis aux autorités de police.

7-3-6. Autres consignes

- TOUT COMMERCE A BUT LUCRATIF ET TOUT PRET D'ARGENT SONT INTERDITS DANS LE LYCEE.
- Tout élève évitera de porter de l'argent ou des objets de valeur. En cas de vol, la responsabilité de l'Établissement ne saurait être engagée.

D/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISCIPLINE

TOUT MEMBRE PROFESSIONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PEUT SANCTIONNER UN MANQUEMENT A LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8. PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent constituer une réponse d'ordre intérieur à certains manquements aux obligations des élèves et à des comportements perturbateurs de la vie de la classe ou de l'établissement.

8-1. L'OBSERVATION ÉCRITE

Les manquements au règlement intérieur tels que retards, absences, devoirs non rendus peuvent faire l'objet d'une observation écrite de la part du professeur, ou de tout autre membre de l'équipe éducative, sur le carnet de liaison.

8-2. LE DEVOIR SUPPLEMENTAIRE ASSORTI OU NON D'UNE RETENUE qui s'effectue, soit le mercredi de 13H30 à 15H30, soit le samedi de 8H à 12H.

8-3. L'EXCLUSION PONCTUELLE D'UN COURS

Le professeur peut, à titre **exceptionnel**, prendre une telle décision.

En tel cas, l'élève exclu de cours est envoyé, accompagné de l'un des élèves délégués, au bureau de la Vie Scolaire où il est pris en charge par le Conseiller Principal d'Éducation. Le professeur via le carnet de liaison de l'élève, informe le CPE des motifs de l'exclusion de cours.

ARTICLE 9. SANCTIONS

Toute sanction est individuelle et proportionnelle au manquement. Elle est expliquée à l'élève qui a la possibilité de s'exprimer ou de se justifier. Chaque sanction fait l'objet d'une information écrite auprès des parents. (B.O n°8 du 13 juil. 2000). Tout élève dont le travail ou/et la conduite n'est pas satisfaisant, s'expose à des sanctions plus ou moins graves suivant l'échelle graduée : (décret n°85-924 du 30 août 1985 / modifié par décret n°2008-263 du 14 mars 2008)

9-1. L'AVERTISSEMENT

Il peut être de travail ou / et de discipline. C'est une mise en garde sérieuse.

9-2. LE BLÂME

Cette sanction peut également être de travail ou / et de discipline ; elle précède l'exclusion temporaire ou définitive.

9-3. L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Décidée par l'équipe pédagogique, l'équipe éducative, ou par le conseil de discipline. Cette sanction constitue la dernière mise en garde avant l'exclusion définitive.

9-4. L'EXCLUSION DÉFINITIVE

Cette mesure peut être prononcée par le conseil de discipline, sur rapport du chef d'établissement.

ARTICLE 10. MESURES DE PRÉVENTIONS, DE RÉPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre bien comprise des règles de vie dans l'Établissement suppose une prise de conscience de la part de chaque élève du sens de ces règles.

10-1 LA CONFISCATION

Les objets ou produits interdits par le règlement intérieur peuvent être confisqués temporairement par les personnels ayant autorité. Ils sont mis en dépôt et ne sont restitués qu'une fois prises les décisions disciplinaires. S'agissant d'armes ou de produits illicites, ils sont remis par le chef d'établissement aux autorités de police.

10-2 LA RÉPARATION

Il peut être décidé de faire effectuer à un élève un travail d'intérêt général en relation avec la dégradation commise ou encore l'atteinte aux biens. En cas de refus, la mesure est remplacée par une sanction.

10-3 LE TRAVAIL D'INTERET SCOLAIRE

Durant une période d'exclusion temporaire, ou d'interdiction d'accès à l'établissement, l'élève concerné peut être tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement.

10-4. LE CONTRAT INDIVIDUEL

L'autorité disciplinaire peut exiger d'un élève un engagement sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement est formalisé à l'issue d'un entretien par la rédaction d'un document signé par l'élève, le responsable légal, le professeur principal et visé par le chef d'établissement. Il est porté à la connaissance de l'équipe pédagogique qui en apprécie sa mise en œuvre.

10-5. LES MESURES D'ENCOURAGEMENTS

Encouragements, tableau d'honneur, félicitations.

ARTICLE 11. INSTANCES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

11-1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Il prononce seul les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ainsi que les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur. Il convoque et préside le conseil de discipline. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager la procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée par écrit.

11-2. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il s'agit d'une instance dont la composition et le fonctionnement sont définis par le décret n°85-924 du 30 août 1985 (version consolidée au 19 mars 2008).

Le conseil de discipline peut seul prononcer, sur rapport du chef d'établissement, l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement. Saisi par le chef d'établissement, il peut également prononcer toute sanction de niveau moindre prévue par le règlement intérieur et prescrire les mêmes mesures que le chef d'établissement.

Pendant toute la période d'instruction, l'élève est sous l'effet d'une suspension de cours qui s'effectue chez lui.

LA DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE EST IRREVOCABLE

LE REGLEMENT INTERIEUR ENGAGE L'ÉTABLISSEMENT, SES USAGERS, ET L'ENSEMBLE DU PERSONNEL.

EN LE SIGNANT, LES FAMILLES ATTESTENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET LES ELEVES S'ENGAGENT A EN RESPECTER LES TERMES.

Cet exemplaire du R.I sera conservé au Lycée dans le dossier de l'élève.

Règlement Intérieur, consultable et imprimable sur le site Internet du Lycée : www.marillac.fr

Perpignan,

Le : ... / /

Le(s) Responsable(s) légal(aux) :

L'élève :

Le Directeur
J.P MAZEAU

ou Le Directeur des Etudes
E. GOUDY